

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 17 février 1971

La séance est ouverte à 2 heures.

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. McGRATH—LES COMITÉS PERMANENTS ET L'ÉTUDE EN COMITÉ PLÉNIER DU BILL SUR L'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

M. James A. McGrath (Saint-Jean-Est): Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège dont j'ai donné avis à Votre Honneur. Elle découle d'un rappel au Règlement que j'ai fait hier au sujet des affaires de la Chambre lorsqu'on a refusé de reconnaître le droit et le devoir que j'ai, à titre de député de la Chambre, d'examiner tout bill présenté à la Chambre par le gouvernement. Je considère aussi que ce refus de reconnaître ces droits semble contraire au Règlement de la Chambre. C'est sur cet aspect de mon rappel au Règlement que je base ma question de privilège.

Les devoirs et les responsabilités qui incombent aux députés en vertu du Règlement de la Chambre, et en particulier le différend inutile suscité hier à l'égard de ces devoirs et responsabilités, par l'appel d'un ordre de la part du gouvernement pour que la Chambre étudie un bill en comité plénier, m'ont privé du droit et de l'obligation d'étudier des bills. L'article 5 du Règlement stipule:

Tout député doit assister aux séances de la Chambre, à moins qu'elle ne lui ait accordé un congé.

L'article 65(8) stipule:

Les comités permanents sont autorisés individuellement à faire étude et enquête sur toutes les questions qui leur sont déferées par la Chambre et... à se réunir pendant que la Chambre siège...

• (2.10 p.m.)

De plus, l'article 65(10) du Règlement porte que:

Le Règlement de la Chambre doit être observé par un comité permanent ou spécial, dans la mesure où il y est applicable, sauf en ce qui concerne les dispositions sur l'appui des motions, limitant le nombre d'interventions et la durée des discours.

De surcroît, monsieur l'Orateur, l'article 55(1) de notre Règlement établit que:

Le Règlement de la Chambre doit être observé en comité plénier dans la mesure où il y est applicable, sauf en ce qui concerne les dispositions sur l'appui des motions, limitant le nombre d'interventions et la durée des discours.

Il s'ensuit que tous les députés sont tenus d'assister aux séances du comité plénier à la Chambre. Si un député est membre d'un comité permanent ou d'un comité spécial autorisé à siéger en même temps que la Chambre, il est également tenu d'être présent à la séance de ce comité.

Évidemment, monsieur l'Orateur, les travaux quotidiens de la Chambre, soit les ordres inscrits au nom du gouvernement, devraient être organisés de façon à réduire le nombre de tâches simultanées que doit accomplir un député, car c'est dans cette situation que je me suis trouvé hier. Évidemment lorsque la Chambre siège en comité plénier pour étudier un projet de loi, aucun autre comité ne devrait siéger. Il devrait en être ainsi parce que le comité plénier, comme son nom l'indique, signifie tout simplement cela—le comité réunissant toute la Chambre—et il faudrait interdire la tenue d'autres séances des comités permanents, en dépit de tout ordre adopté par la Chambre.

Monsieur l'Orateur, on a violé mes droits. Hier, je devais me trouver à la fois à trois endroits différents pour m'acquitter de mes fonctions relatives à l'étude de ces trois importants bills; je voulais d'ailleurs proposer des amendements au sujet de deux d'entre eux. J'ai recours à vous, monsieur l'Orateur, comme au gardien de nos droits et privilèges afin que vous protégiez mes droits en dépit du Règlement. En conséquence, appuyé par le député de Peace River (M. Baldwin), je propose, du consentement de la Chambre:

Que l'article 65 du Règlement soit modifié en y ajoutant le paragraphe suivant, après le paragraphe (12):

(13) Un comité permanent, spécial ou mixte ne peut siéger quand la Chambre est formée en comité plénier pour l'étude d'un bill.

M. l'Orateur: Le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath) a donné préavis de la question de privilège qu'il comptait soulever aujourd'hui. Le député a dit hier, en signalant à la Chambre le même problème sous forme de rappel au Règlement, qu'il songerait peut-être à l'opportunité de le soumettre à la Chambre sous forme de question de privilège. Il a donné l'avis dans les délais prévus, mais tout juste, dans ce sens que la présidence n'a pas eu beaucoup de temps pour étudier toute la portée du point important signalé par le député. D'autre part, comme il l'a soulevé hier, j'y ai réfléchi et je me demande, comme mes hauts fonctionnaires avec qui j'en ai discuté, si l'objection est motivée ou si en quelque sorte nous n'allons pas à l'encontre non seulement du Règlement de la Chambre mais aussi de la tradition de notre Parlement en permettant à des comités permanents de siéger en même temps que le comité plénier de la Chambre.

Hier, alors que je faisais quelques remarques au sujet du rappel au Règlement soulevé par le député de Saint-Jean-Est, j'ai donné à entendre aux députés, qu'il n'y avait rien de neuf à ce que la Chambre siège en comité plénier en même temps que certains comités permanents. Aussitôt, certains députés ont fait quelques observations en sourdine qui ont pu me faire croire que je m'étais